



DIRECTION OPERATIONNELLE DE L'IMMOBILIER
POLE URBANISME RÉGLEMENTAIRE
☎ 03.21.69.86.86
Affaire suivie par Maxime PRUVOST

NOMENCLATURE : 8-8-5

**REFUS D'AUTORISATION PREALABLE
D'ENSEIGNES**

**DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE
LA COMMUNE DE LENS**

ARRETE n° 2026 - 570

CADRE 1 – AUTORISATION PREALABLE déposée le 26/06/2026

Demandeur : STYCH

représentée par Monsieur Benoît STORELLI

Enseigne : « Stych »

**Domicilié à : 27 BOULEVARD DE MAGENTA
75010 PARIS-10E-ARRONDISSEMENT**

Sur un terrain sis à LENS 95 Boulevard Emile Basly

CADRE 2 – AUTORISATION PREALABLE

Dossier _____ EN 062 498 26 0037

Objet de la demande : Nouvelle installation

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée (cadres 1 et 2) et les documents annexés à la demande,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants ainsi que les articles R.581-1 et suivants,

Vu l'arrêté n°2026-631 en date du 31/03/2026 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19/06/2024 approuvant le Règlement Local de Publicité (RLP),

Vu le règlement de la zone ZE1du RLP,

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 10/07/2026,

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 27/07/2026,

Vu l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 09/08/2026,

Considérant que l'article 1.1 « *Dispositions relatives aux enseignes en bandeau* » issu des dispositions particulières des enseignes dispose que : « *La pose d'enseigne constituée d'inscriptions, formes ou images découpées et fixées directement sur la façade de l'immeuble est fortement encouragée [...] Lorsque les enseignes parallèles à la façade figurent sur une ligne : elles doivent être constituées d'inscriptions, formes ou images découpées (disposées sur entretoise ou taquet) d'une hauteur et d'un diamètre (dans le cas d'un cercle) maximum de 50 centimètres* » ;

Considérant en l'espèce que le projet prévoit des inscriptions (formes et images) sur un bandeau support ;

Considérant que ces inscriptions sont apposées par un adhésif sur ce bandeau support ;

Considérant que le nom de l'enseigne présente des mesures différentes entre l'AP 2 et l'AP 3 ;

Considérant que le logo situé sur la droite de l'enseigne mesure 70 centimètres de hauteur ;

Considérant dès lors que ce dispositif d'enseigne ne répond pas aux dispositions de l'article précité ;

ARRETE

- Article 1 -

Les travaux décrits dans le dossier joint à la demande sont refusés.

- Article 2 -

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat.

Fait à LENS, le **26 AOUT 2026**



POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT DELEGUE,
Jean-François CECAL

OBSERVATIONS :

Conformément à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 09/08/2026, un nouveau projet respectant les observations suivantes pourrait être étudiée :

- « Le projet s'insère au rez-de-chaussée d'un bâtiment qui accueille plusieurs commerces. Les vitrines et enseignes des différents commerces doivent être coordonnées en emprise, forme. Les matériaux et couleurs ne doivent pas être en opposition.
- La plaque support du commerce précédent doit être déposée pour retrouver le bandeau de la même teinte grise que les piédroits de la devanture.
- L'enseigne parallèle doit être fixée sur la façade sans ajout de plaque support et se limitera à la largeur de la vitrine. Elle doit être réalisée soit en lettres peintes directement sur le support existant soit en lettres découpées fixées sur taquets éventuellement à l'aide d'une fine lisse métallique de la même teinte que le fond de la façade. Ces lettres doivent être disposées sur une seule ligne et de taille comparable à celles de la devanture voisine à droite. L'éventuel logo accompagnant doit être aligné et rester dans les mêmes proportions dimensionnelles.
- Pour un fond de teinte gris moyen, les lettres seront de teinte claire (blanc-cassé, blanc-gris, beige, ocre clair...), en excluant les couleurs primaires trop vives. »

INFORMATIONS IMPORTANTES

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérécours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Au préalable, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de M. le Maire de la commune de Lens, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'exercice du recours gracieux suspend le délai d'introduction du recours contentieux auprès du tribunal administratif qui doit alors être exercé dans un délai de deux mois suivants la réponse expresse ou tacite de la commune.

Enfin, la présente décision peut être retirée à l'initiative de la commune dans un délai de 4 mois suivants sa signature seulement si cette dernière est illégale. Dans ce cas, le bénéficiaire de l'autorisation se verra adresser un courrier l'informant de ce projet de décision et l'invitant, dans un délai fixé par la commune, à présenter ses observations par tous moyens.